



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 325/2020/DREAL/UD88 du 08 JUIN 2020
complétant l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 autorisant la Scierie GERMAIN MOUGENOT à étendre les activités de son établissement situé à Saulxures-sur-Moselotte par la mise en place d'un autoclave, de séchoirs à bois et d'une chaudière biomasse

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 autorisant la Scierie GERMAIN MOUGENOT à étendre les activités de son établissement situé à Saulxures-sur-Moselotte par la mise en place d'un autoclave, de séchoirs à bois et d'une chaudière biomasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 451/2014 du 11 février 2014 relatif à la mise à jour des volumes de produits de traitement du bois présents sur le site de la scierie GERMAIN MOUGENOT située sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1853/2015 du 15 octobre 2015 modifiant les prescriptions applicables à la scierie GERMAIN MOUGENOT sise sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu le courrier en date du 02 mars 2020 de la Scierie GERMAIN MOUGENOT apportant des informations complémentaires relatives aux activités du site ;
- Vu le rapport en date 02 avril 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la Scierie GERMAIN MOUGENOT, en date du 02 avril 2020 ;
- Considérant que la Scierie GERMAIN MOUGENOT a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie GERMAIN MOUGENOT nécessitent la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1747/94 du 12 octobre 1994 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la Scierie GERMAIN MOUGENOT n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté susmentionné.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1116/2011 du 14 avril 2011 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits	Traitement par trempage :	A ¹

	<p>de préservation du bois et matériaux dérivés.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	<p>Produit pur 2 m³</p> <p>Produit dilué 1 bac de 13 m³ et un autre de 11 m³</p> <p>Traitement par autoclave :</p> <p>Produit pur 2 m³</p> <p>Produit dilué 2 cuves de 50 m³</p> <p>Complément anti-moisissures:</p> <p>0,05 m³</p> <p>Volume total : 128,05 m³</p>	
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	<p>Puissance totale :</p> <p>2 500 kW</p>	E
2910-A.2	<p>Combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse :</p> <p>2 MW</p>	DC ²

¹A : Autorisation

²DC : Déclaration avec contrôle périodique

³D : Déclaration

⁴NC : Non Classée

Article 2 – Abrogation d'arrêtés préfectoraux complémentaires

L'arrêté préfectoral n° 451/2014 du 11 février 2014 et l'arrêté préfectoral n° 1853/2015 du 15 octobre 2015 sont abrogés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la Scierie GERMAIN MOUGENOT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Saulxures-sur-Moselotte et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 08 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.